Réponses à vos questions sur les assurances : Foire aux questions des pharmaciens.

La Canadian Pharmacists Benefits Association (CPBA) est gérée et exploitée dans l'intérêt exclusif de ses associations provinciales membres et s'efforce de vous donner accès à une assurance responsabilité professionnelle complète et exclusive. Pour bénéficier du programme d'assurance parrainé par la CPBA, les pharmaciens doivent être membres de leur association provinciale.

Qu'est-ce que l'assurance responsabilité professionnelle?

L'assurance responsabilité professionnelle vous protège en cas de mise en cause de votre responsabilité ou d'allégations de responsabilité à l'égard de blessures ou de dommages résultant d'un acte de négligence, d'une erreur, d'une omission ou d'une faute professionnelle commis dans le cadre de vos activités professionnelles à titre de pharmacien, d'étudiant en pharmacie ou de technicien en pharmacie. Votre police intervient également si une plainte est déposée contre vous auprès d'un organisme de réglementation de la profession assurée que vous exercez. L'assurance est souscrite sur la base des réclamations présentées.

Dans les deux cas, votre défense juridique est coordonnée et prise en charge par la compagnie d'assurance jusqu'à concurrence des montants de garantie prévus par votre police – même dans les cas où vous êtes reconnu responsable. Et si des dommages-intérêts ou l'indemnisation du patient sont accordés par le tribunal, votre police d'assurance responsabilité professionnelle couvre également ces dommages-intérêts et cette indemnisation.

Suis-je couvert si une plainte est déposée contre moi auprès de mon organisme de réglementation?

Oui. La police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA prévoit une garantie allant jusqu'à 100 000 $ par réclamation pour les frais de défense en cas de poursuite disciplinaire si une plainte est déposée contre vous auprès de votre organisme de réglementation (ordre professionnel). Toute personne préoccupée par les soins qu'elle a reçus ou les actes ou la conduite d'un pharmacien ou d'un technicien en pharmacie peut déposer une plainte auprès de votre organisme de réglementation. La police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA interviendra pour vous défendre et prendra en charge les frais de défense juridique.

La police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA me protégera-t-elle si je suis accusé d'une infraction pénale?

Bien que cela soit peu fréquent, il arrive que des accusations criminelles soient portées contre des professionnels de la santé, y compris des pharmaciens et des techniciens en pharmacie, à la suite de contacts avec des patients. Dans ces situations, votre police d'assurance responsabilité professionnelle remboursera les frais de justice (jusqu'à 100 000 $) liés à votre défense si le service professionnel a été rendu au Canada et si vous êtes acquitté, déclaré non coupable ou si les accusations sont retirées.

Je dispose d'une assurance responsabilité professionnelle par l'intermédiaire de mon employeur. Ai-je besoin de ma propre police d'assurance responsabilité professionnelle?

Il est recommandé aux pharmaciens et aux techniciens en pharmacie de souscrire leur propre police d'assurance responsabilité professionnelle plutôt que de compter sur le régime d'assurance de leur employeur. Pour cette raison, la CPBA propose une police « complémentaire » qui vous aidera à pallier les éventuelles lacunes de la police d'assurance fournie par votre employeur. Généralement, la police d'assurance fournie par l'employeur :

- N'intervient pas pour vous défendre ou vous protéger contre les plaintes déposées auprès d'un organisme de réglementation;
- Couvre SEULEMENT les tâches effectuées dans le milieu de travail. Les plaintes en rapport avec le travail bénévole, les conseils donnés à un voisin ou tout autre travail effectué en dehors du lieu de travail sont exclues de la police d'assurance de l'employeur;
- Partage les montants de garantie entre tous les employés et l'organisation visés par une réclamation au lieu d'établir un montant de garantie individuel. Si ces montants sont dépassés, il est possible que vous ayez à assumer une partie des frais juridiques, y compris le coût du règlement ou des dommages-intérêts;
- Ne rembourse pas les frais de défense pénale. Par exemple, les allégations d'agression physique ou sexuelle déposées devant un tribunal criminel.

Veuillez noter que vous devez détenir une assurance de première ligne valide souscrite par l'intermédiaire de votre employeur pour que l'assurance complémentaire de la CPBA puisse intervenir.

Je travaille à temps partiel dans une pharmacie en plus de mon emploi à temps plein. La police d'assurance offerte par la CPBA couvre-t-elle ces activités?

Oui. Votre police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA vous couvre pour les services pharmaceutiques professionnels que vous fournissez en dehors du cadre de travail de votre employeur, pourvu qu'ils relèvent des fonctions et activités habituelles ou du champ d'exercice d'un pharmacien, d'un étudiant en pharmacie ou d'un technicien en pharmacie.

bms.

CPBA
CANADIAN PHARMACISTS BENEFITS ASSOCIATION

L'article se poursuit à la page suivante

Les informations contenues dans ce graphique sont données à titre indicatif uniquement. Les conditions complètes des polices, y compris toutes les exclusions et limitations, sont décrites dans les libellés des polices, qui peuvent être obtenus auprès de BMS.

Réponses à vos questions sur les assurances : Foire aux questions des pharmaciens.

Y a-t-il une différence si je suis embauché comme employé contractuel ou comme travailleur autonome?

Non. Il n'y a aucune différence, pourvu que les services que vous fournissez relèvent du champ d'exercice qui s'applique à vous en tant que pharmacien, étudiant en pharmacie ou technicien en pharmacie. Pour obtenir des précisions sur votre champ d'exercice, veuillez consulter votre organisme de réglementation provincial.

La police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA couvre-t-elle toutes les activités relevant du champ d'activité des pharmaciens, comme la prescription de médicaments ou l'administration d'injections?

La police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA couvre tous les services et activités professionnels relevant de votre champ d'exercice, dans toute son étendue, à titre de pharmacien, d'étudiant en pharmacie ou de technicien en pharmacie. Veuillez consulter l'organisme de réglementation de votre province pour obtenir des précisions sur le champ d'activité.

Si j'exerce à l'extérieur de ma province, serai-je toujours couvert par la police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA?

La police d'assurance de la CPBA est conçue pour fournir une protection à l'échelle du Canada. Toutefois, avant de fournir des services dans une autre province, vous devez d'abord vérifier auprès de l'ordre professionnel concerné que vous respectez les exigences en matière d'assurance et d'autorisation d'exercer la pharmacie.

La police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA me couvre-t-elle pendant un congé ou après mon départ à la retraite?

La police prévoit automatiquement, sans frais supplémentaires, une période de déclaration prolongée de trois ans pour les réclamations en responsabilité professionnelle découvertes et présentées pour la première fois pendant votre congé, relativement à des incidents survenus alors que vous exerciez votre profession. Veuillez noter que vous devez renouveler votre assurance et avoir souscrit une police qui soit toujours en vigueur avant de recommencer à pratiquer.

Quelle est la façon de procéder pour signaler une réclamation en assurance responsabilité professionnelle?

Il est essentiel d'effectuer rapidement les réclamations afin de garantir un règlement satisfaisant. Les membres ayant connaissance de toute réclamation réelle ou potentielle doivent la signaler immédiatement. Si le membre reçoit une mise en demeure ou une déclaration de réclamation, il doit en faire part par écrit à l'assureur dans les plus brefs délais. Veuillez-vous abstenir de faire des déclarations écrites ou orales au réclamant à moins que l'assureur ou l'expert en sinistres ne vous conseille de le faire. **Pour déclarer une réclamation en responsabilité, veuillez communiquer avec Victor Insurance au 1 800 267-6684 ou par courriel à newclaims.ca@victorinsurance.com.**

Le programme d'assurance de la CPBA est offert aux membres des associations participantes suivantes. Veuillez communiquer avec votre association pour faire une demande.

- Alberta Pharmacists Association
- Pharmacists Manitoba
- Prince Edward Island Pharmacy Association
- Pharmacists Association of Newfoundland and Labrador

Pour plus de amples renseignements, communiquez dès aujourd'hui avec un courtier BMS :

1-844-200-7140 cpba.insurance@bmsgroup.com www.cpba.bmsgroup.com

bms.

CPBA
CANADIAN PHARMACISTS BENEFITS ASSOCIATION

Les informations contenues dans ce graphique sont données à titre indicatif uniquement. Les conditions complètes des polices, y compris toutes les exclusions et limitations, sont décrites dans les libellés des polices, qui peuvent être obtenus auprès de BMS.